DÉPARTEMENT DE LA Réunion

ARRETE PORTANT OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ADMINISTRATIVE
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE
DE MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES
OU MANIFESTEMENT SOUS-EXPLOITEES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période en son article 12 modifié par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 (art. 1) ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 en son article 1 modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

VU le décret n° 2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1495/CAB/BPA du 30 juillet 2021 portant restriction et interdiction de tout déplacement de personnes, pour limiter la propagation du virus Covid-19, dans le département de La Réunion dans le cadre de l'état d'urgence ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.181-16 et R.181-13, R.181-14 et R.181-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 L.134-2 et L.134-31 et R.134-3 à R.134-32 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour le Département de La Réunion au titre de l'année 2021 ;

VU la désignation en date du 3 juin 2021 par laquelle Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier a désigné Monsieur VITRY Janil, en qualité de Commissaire Enquêteur ;

CONSIDERANT l'état d'inculture ou de sous exploitation manifeste d'un certain nombre de parcelles agricoles recensées sur la Commune de SAINT-LOUIS ;

SUR proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 juin 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Il sera procédé à une enquête publique administrative, dans les formes prescrites par les textes susvisés, relative à la mise en œuvre de la procédure dite des « terres incultes » recensées sur la commune de SAINT-LOUIS.

ARTICLE 2 :

Cette enquête se déroulera pendant une durée de **31** jours consécutifs **du Lundi 8 novembre au Mercredi 8 décembre 2021 inclus**.

ARTICLE 3 :

Pendant la période de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- A la **mairie du Centre-Ville de SAINT-LOUIS - 125 Avenue Principale - 97450 SAINT-LOUIS**, siège de l'enquête, en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en version numérique sur le site internet du Département de La Réunion : **https://www.departement974.fr** ;

ARTICLE 4 :

Monsieur VITRY Janil, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur assurera des permanences afin de recevoir les observations du public aux lieu, jours et heures indiqués ci-dessous, selon un protocole élaboré pour le respect des mesures barrières nécessaires en cette période d'urgence sanitaire et le respect des modalités d'accès à un ERP :

- Lieu d'enquête situé dans une salle suffisamment grande et aérée à intervalles réguliers ;
- Organisation des files d'attente par fléchage et filtrage du public ;
- Mesures barrières appropriées à la crise COVID 19 (distanciation en salle de permanence avec port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée de la salle) ;

Les permanences du Commissaire Enquêteur auront lieu les :

Lundi 8 novembre 2021 de 8h à 12h
Mardi 16 novembre 2021 de 12h-16h
Mercredi 24 novembre 2021 de 8h-12h
Jeudi 2 décembre 2021 de 12h-16h
Mercredi 8 décembre 2021 de 12h à 16h

A la mairie du Centre-Ville de SAINT-LOUIS.

ARTICLE 5 :

A l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête sera ouvert par le Commissaire Enquêteur.

Pendant toute la durée de cette enquête, des observations et des propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en Mairie du Centre-Ville de SAINT-LOUIS ;
- par correspondance adressée au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête, à la mairie de la commune précitée à l'adresse suivante : **Monsieur le Commissaire Enquêteur, mairie de SAINT-LOUIS - 125 Avenue Principale - 97450 SAINT-LOUIS** ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : **enquete-publique.97414@cg974.fr ;**

Les observations seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête, à la mairie de la commune précitée.

ARTICLE 6 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins de la Maire de SAINT-LOUIS.

Cet affichage aura lieu huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la Maire de SAINT-LOUIS, à l'issue de cette enquête.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet du Département de La Réunion : **https://www.departement974.fr.**

Cette enquête sera également annoncée huit jours au moins avant son ouverture dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion. Elle sera ensuite rappelée dans les huit premiers jours suivants le début de celle-ci.

ARTICLE 7 :

Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du Commissaire Enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur remettra à la SAFER Réunion mandaté par le Conseil Départemental (CAFA - SARHA - Direction de l'Agriculture et de l'Eau) le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du Commissaire Enquêteur.

Une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée en mairie de SAINT-LOUIS, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également publiés sur le site internet du Département de La Réunion **https://www.departement974.fr.**

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête, la commission départementale d'aménagement foncier prendra connaissance des réclamations et des observations ainsi que de l'avis du commissaire enquêteur, entendra les intéressés qui l'auront demandé par lettre adressée à son président et donnera son avis sur la liste des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure dite des « Terres Incultes » et sur les projets de cahiers des charges. Elle transmettra ses avis accompagnés de l'ensemble du dossier au préfet et adresse copie de ses avis au président du conseil départemental.

ARTICLE 10 :

Le Président du Conseil Départemental de La Réunion, la Maire de la commune de SAINT-LOUIS, le Président de la SAFER Réunion et le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Denis, le 14 OCT. 2021

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services
Michel COURTEAUD